



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juillet 2009
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006) concernant
la République populaire démocratique de Corée**

**Note verbale datée du 27 juillet 2009,
adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir, ci-joint, un rapport établi en application des dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) adoptée le 12 juin 2009 (voir annexe).



**Annexe à la Note verbale datée du 27 juillet 2009
adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport adressé au Conseil de sécurité
en application des dispositions du paragraphe 22
de sa résolution 1874 (2009)**

1. Position du Japon

La position du Gouvernement japonais concernant l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique du Congo le 25 mai est clairement exprimée dans la déclaration que le Premier ministre du Japon, M. Taro Aso, a publié le même jour. Dans ladite déclaration, le Premier Ministre a souligné que la réalisation d'un essai nucléaire par la République populaire démocratique de Corée, jointe au développement de ses capacités en matière de missiles balistiques, était totalement inacceptable dans la mesure où elle menaçait gravement la sécurité du Japon et compromettrait la paix et la sécurité en Asie du Sud-Est et à l'échelle internationale.

Le Gouvernement japonais a résolument entrepris d'instituer des mesures destinées à favoriser la mise en œuvre de la résolution 1874 (2009).

La résolution 1874 (2009) revêt une importance particulière dans la mesure où la communauté internationale y concrétise sa ferme condamnation de l'essai nucléaire et la vive préoccupation qu'elle lui inspire. Le Japon souligne à nouveau l'extrême importance d'une mise en œuvre prompte et intégrale de cette résolution, ainsi que la nécessité, pour les États Membres, de coordonner autant que possible les mesures qu'ils adoptent, afin d'assurer la mise en œuvre effective de la résolution. Le Japon entend coopérer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

**2. Mesures destinées à donner effet aux dispositions du paragraphe 8
de la résolution 1718 (2006) ainsi que des paragraphes 9, 10, 18,
19 et 20 de la résolution 1874 (2009)**

Afin de donner effet aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que des paragraphes 9, 10, 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009), le Gouvernement japonais a pris les mesures ci-après, qui s'ajoutent à celles décrites dans son précédent rapport au Conseil de sécurité (S/AC.49/2006/10) et sont complétées par les mesures énoncées au paragraphe 4 du présent rapport.

1. Mesures relatives à la désignation d'entités, de personnes et de marchandises par le Comité 1718 :

- Le Gouvernement japonais a adopté des mesures visant à empêcher tout transfert de ressources financières dont bénéficieraient ou qu'effectueraient les huit entités et les cinq personnes désignées par le Comité en raison de leurs liens avec les programmes de la République populaire démocratique de Corée liés au nucléaire, aux missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive, en se fondant sur la loi relative aux devises et aux échanges commerciaux (loi n° 228 de 1948), mesures qui devaient entrer en vigueur le

22 mai 2009 pour les entités désignées par le Comité 1718 le 24 avril 2009 et le 24 juillet 2009 pour les cinq autres entités et les cinq personnes désignées par le Comité 1718 le 16 juillet 2009;

- Le Gouvernement japonais a adopté des mesures visant à empêcher l'entrée ou le passage en transit sur son territoire des cinq personnes désignées par le Comité pour leurs liens avec les programmes de la République populaire démocratique de Corée liés au nucléaire, aux missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive, en se fondant sur la loi sur le contrôle de l'immigration et le statut des réfugiés (ordonnance ministérielle n° 319 de 1951). (Note : l'entrée au Japon de tout ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est déjà interdite, en principe, depuis le 11 octobre 2006);
- Le Gouvernement a également pris des mesures visant à empêcher l'importation et l'exportation des deux articles désignées par le Comité 1718, en s'appuyant sur la loi relative aux devises et aux échanges commerciaux. (Note : les exportations vers la République populaire démocratique de Corée et les importations à partir de ce pays sont déjà interdites depuis le 14 octobre 2006 et le 18 juin 2009 respectivement.)

2. Mesures destinées à donner effet aux dispositions des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009) :

- Le Gouvernement japonais applique depuis longtemps des mesures visant à empêcher les importations en provenance de la République populaire démocratique de Corée et les exportations à destination de ce pays de toutes armes et matériels connexes, ainsi que les opérations financières, la formation, etc., comme stipulé aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), en s'appuyant sur sa politique générale de non exportation d'armes; il interdit aussi toute exportation vers la République populaire démocratique de Corée et toute importation à partir de ce pays, en application de la loi relative aux devises et aux échanges commerciaux (interdictions en vigueur depuis le 14 octobre 2006 et le 18 juin 2008 respectivement).

3. Mesures destinées à donner effet aux dispositions du paragraphe 18 de la résolution 1874 (2009) :

- En s'appuyant sur la loi relative aux devises et aux échanges commerciaux, le Gouvernement japonais a adopté des mesures visant à empêcher la fourniture de services financiers, le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée, en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, en soumettant à des restrictions les paiements, l'importation et l'exportation des moyens de paiement, les opérations en capital et la fourniture de certains services (mesures en vigueur depuis le 7 juillet 2009). En outre, en application de la loi susmentionnée, il a instruit les institutions financières de veiller à confirmer les transferts de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques effectués par leur intermédiaire et à se conformer aux dispositions applicables (instruction communiquée le 7 juillet 2009);
- En application de la loi sur la prévention des transferts de revenus tirés d'activités criminelles et du principe de l'obligation de notification, le

Gouvernement japonais a instruit les institutions financières présentes au Japon de faire preuve d'une vigilance particulière vis-à-vis des transferts d'actifs impliquant la République populaire démocratique de Corée et de veiller à s'acquitter rigoureusement de l'obligation qui leur est faite de d'identifier leurs clients et de signaler les opérations suspectes (instruction communiquée le 7 juillet 2009).

4. Mesures destinées à donner effet aux dispositions des paragraphes 19 et 20 de la résolution 1874 (2009) :

- Le Gouvernement japonais ne fournit aucun concours ou appui financier à la République populaire démocratique de Corée, y compris dans les conditions visées aux paragraphes 19 et 20 de la résolution 1874 (2009).

3. Mesures destinées à donner effet aux autres dispositions de la résolution 1874 (2009)

1. Mesures destinées à donner effet aux dispositions des paragraphes 11 à 16 de la résolution 1874 (2009) :

- Dans le cadre juridique en vigueur, le Gouvernement japonais procède à l'inspection du fret dans toute la mesure du possible. En outre, il s'emploie à élaborer une législation qui devrait habiliter les garde-côtes japonais et la douane japonaise à inspecter, à saisir et à détruire le fret visé par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

2. Mesures destinées à donner effet aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1874 (2009) :

- En application de la loi sur les mesures spéciales relatives à l'interdiction d'entrée de certains navires dans les ports, le Gouvernement japonais a institué une mesure d'interdiction totale d'entrée des navires de la République populaire démocratique de Corée dans les ports japonais. Par ailleurs, la loi sur la navigation des navires étrangers dans la mer territoriale et dans les eaux intérieures ne permet pas aux navires étrangers de jeter l'ancre ou de circuler librement dans les eaux territoriales japonaises, à moins que ce ne soit, notamment, pour des raisons humanitaires. Pour ces motifs et d'autres encore, il n'existe pas de circonstances dans lesquelles des services de soutage pourraient être fournis à des navires de la République populaire démocratique de Corée par des nationaux du Japon ou à partir du territoire japonais.

3. Mesures destinées à donner effet aux dispositions du paragraphe 28 de la résolution 1874 (2009) :

- En vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration et le statut des réfugiés, le Gouvernement japonais continue d'appliquer strictement l'interdiction, pour tous les nationaux de la République populaire démocratique de Corée, d'entrer au Japon (mesure en vigueur depuis le 10 juillet 2009);
- Le Gouvernement japonais a mis en garde les universités et autres institutions de recherche contre les enseignements ou les formations spécialisés dispensés dans les conditions visées au paragraphe 28 de la résolution 1874 (2009) (avertissement notifié le 10 juillet 2009).

4. Mesures prises récemment par le Gouvernement japonais en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée

Le Gouvernement japonais a pris les mesures ci-après, à la lumière de la position actuelle de la République populaire démocratique de Corée – notamment le fait que cette dernière ait récemment procédé à des lancements de missiles et à un essai nucléaire – ainsi que de son immobilisme en ce qui concerne les cas d'enlèvement de ressortissants japonais. Ces mesures s'ajoutent à celles décrites dans son précédent rapport au Conseil de sécurité (S/AC.49/2006/10).

1. Mesures prises depuis le 22 mai 2009 :

a) Concernant, notamment, l'exportation des moyens de paiement vers la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement japonais a réduit le montant seuil devant faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes de 1 million de yen à 300 000 yen;

b) S'agissant des transferts de fonds à des personnes ou entités ayant leur adresse en République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement japonais a réduit le montant seuil devant faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes de 30 millions de yen à 10 millions yen.

2. Mesures adoptées depuis le 16 juin 2009 :

- Le Gouvernement japonais interdira i) le débarquement de marins étrangers qui auront enfreint les mesures commerciales et financières visant la République populaire démocratique de Corée, et ii) le retour au Japon de résidents étrangers au Japon qui auront enfreint ces mesures si ces personnes déclarent se rendre en République populaire démocratique de Corée.

3. Mesures prises depuis le 18 juin 2009

- Le Gouvernement japonais a interdit toutes les exportations vers la République populaire démocratique de Corée.